

# Convention d'accès électronique et téléphonique

---

## **\*IMPORTANT\***

**Veillez suivre les instructions ci-après au moment de remplir la convention d'accès électronique :**

**1. Pour pouvoir accéder à son ou ses comptes, votre conjoint doit remplir une convention d'accès électronique distincte.**

Pour chaque compte auquel vous désirez avoir accès, vous devez :

1. soit être le titulaire principal du compte;
2. soit vous assurer que votre conseiller en placement dispose, en dossier, d'une procuration notariée.

**Si le compte auquel vous désirez avoir accès est une cofiducie avec droit de survie, le titulaire de compte conjoint doit signer la convention d'accès électronique.**

**2. Préparer les documents aux fins d'expédition et de numérisation :**

- Faire une photocopie des pages 1 et 4 du document pour chaque compte lié.
- Incrire le numéro de compte pertinent dans l'espace à cet effet, dans la partie supérieure des pages 1 et 4.
- Acheminer au Service des noms et adresses aux fins de numérisation.



# Convention d'accès électronique et téléphonique

| SUCCURSALE                 |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|----------------------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|                            |  |  |        |  |  |  |   |   |
| Nom du titulaire du compte |  |  |        |  |  |  |   |   |

Programme

Nom du représentant

Code de CP

## Convention du client

Le soussigné (le « client ») a ouvert un ou des comptes auprès de Scotia Capitaux Inc. (« ScotiaMcLeod »), ce qui l'autoïse à utiliser les services électroniques et téléphoniques (les « services électroniques et téléphoniques ») pour obtenir des renseignements sur son ou ses comptes (les « renseignements sur le compte ») et à se prévaloir de certains services (les « services aux clients ») que ScotiaMcLeod peut offrir.

Le client demande par la présente d'avoir accès aux services électroniques et téléphoniques pour les comptes de ScotiaMcLeod ci-après (chacun d'eux constituant un « compte désigné ») à la seule fin d'obtenir des renseignements sur le compte et d'utiliser les services aux clients de la façon prévue par les autres conventions intervenues entre le client et ScotiaMcLeod au sujet de ses comptes désignés.

1. 

| SUCCURSALE |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|            |  |  |        |  |  |  |   |   |
2. 

| SUCCURSALE |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|            |  |  |        |  |  |  |   |   |
3. 

| SUCCURSALE |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|            |  |  |        |  |  |  |   |   |
4. 

| SUCCURSALE |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|            |  |  |        |  |  |  |   |   |
5. 

| SUCCURSALE |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|            |  |  |        |  |  |  |   |   |

En contrepartie de l'autorisation demandée concernant l'utilisation des services électroniques et téléphoniques selon la Convention d'accès électronique et téléphonique (la « convention »), le client reconnaît son obligation d'en respecter les conditions.

## RÈGLES ET DIRECTIVES

ScotiaMcLeod facilitera l'utilisation des services électroniques et téléphoniques donnant accès aux renseignements sur les comptes désignés en faisant en sorte que le client ait accès à ces derniers à l'aide de sa Carte Scotia s'il a déjà conclu une entente avec La Banque de Nouvelle-Écosse prévoyant l'utilisation d'une Carte Scotia, ou en prenant les mesures nécessaires pour que le client puisse obtenir et utiliser une Carte Scotia de La Banque de Nouvelle-Écosse s'il n'a pas déjà conclu une entente avec cette dernière prévoyant l'utilisation d'une Carte Scotia.

Le client reconnaît et convient que si, dans l'éventualité du remplacement d'une Carte Scotia, on constate que l'adresse fournie par ScotiaMcLeod ne correspond pas à l'adresse en dossier de la Banque Scotia, alors ce dernier sera mis à jour en fonction des données de ScotiaMcLeod et ce, uniquement pour les fins de l'envoi de la Carte Scotia.

Le client s'engage à respecter les conditions et les modalités du Contrat Carte Scotia, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre par La Banque de Nouvelle-Écosse, de même que les conditions et les modalités prévues aux présentes. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et celles du Contrat Carte Scotia, les dispositions des présentes prévaudront.

Le client reconnaît et convient que la gamme de services qu'il pourra utiliser et que les types d'opérations qu'il pourra effectuer à l'aide de la Carte Scotia en ce qui concerne son ou ses comptes désignés pourront différer de ce que prévoit le Contrat Carte Scotia. Le client convient qu'il ne pourra se prévaloir que des services et des opérations autorisés par ScotiaMcLeod.

Le client s'engage à ne pas tenter d'accéder à des zones interdites du système informatique ou du réseau de télécommunications de ScotiaMcLeod ou des sociétés de son groupe ainsi qu'à s'abstenir d'exécuter toute activité non autorisée en vertu de la présente convention. ScotiaMcLeod se réserve le droit de suspendre, sans préavis, l'accès du client aux services électroniques et téléphoniques si le client semble les utiliser pour accéder à des systèmes ou à des renseignements qui ne lui sont pas destinés ou s'en servir de façon contraire à l'usage prévu. ScotiaMcLeod peut renouveler son autorisation, après examen de la situation. ScotiaMcLeod peut, par ailleurs, mettre fin à cette convention en tout temps, sans préavis, s'il lui apparaît que le client se sert des services électroniques et téléphoniques de façon non autorisée ou contraire à l'usage prévu ou en cas d'activité inusitée concernant les comptes désignés.

ScotiaMcLeod s'abstient de toute intervention concernant les comptes désignés qui n'ont pas fait l'objet d'instructions à cet effet du client au nom duquel les comptes désignés sont enregistrés. L'utilisation de la Carte Scotia ou du numéro de Carte Scotia du client en combinaison avec sa signature électronique est réputée constituer une autorisation permettant à ScotiaMcLeod d'accepter les instructions communiquées au moyen des services électroniques et téléphoniques, et ces instructions ont la même valeur que si elles avaient été communiquées directement par le client à ScotiaMcLeod. La signature électronique est constituée d'une suite de chiffres ou de lettres choisis par le client, au seul usage de celui-ci, et permet d'identifier le client aux fins de l'accès aux services électroniques et téléphoniques, ce qui comprend notamment le code d'accès personnel du client pour l'exécution d'opérations bancaires par téléphone, son mot de passe pour l'exécution d'opérations bancaires par Internet et son numéro d'identification personnelle (NIP) pour l'utilisation des guichets automatiques bancaires (« GAB ») et des postes de paiement direct (demandant une « signature électronique »).

Le client répond de l'intégrité et de la sécurité de la Carte Scotia et de sa signature électronique. Le client s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité absolue de la signature électronique et à conserver la signature électronique et la Carte Scotia en des endroits distincts en tout temps.

ScotiaMcLeod se réserve le droit, sans préavis, de refuser d'autoriser toute transaction à l'aide des services électroniques ou téléphoniques, auquel cas ScotiaMcLeod informe l'intéressé de son refus. ScotiaMcLeod peut refuser d'honorer tout paiement ou toute demande de transfert de fonds en cas d'insuffisance de fonds dans les comptes désignés du client; ScotiaMcLeod peut également, moyennant autorisation du client dans le cadre d'autres conventions intervenues avec ScotiaMcLeod concernant ses comptes désignés, doter les comptes désignés du client d'une protection de découvert ou accroître cette dernière si elle existe déjà. ScotiaMcLeod peut, à cet effet, tenir compte des fonds qui ont été portés au crédit ou au débit des comptes désignés du client, pour calculer les fonds disponibles. ScotiaMcLeod peut retenir tout montant déposé au moyen des services électroniques et téléphoniques, en attendant que vérification soit faite.

## **Perte, vol et utilisation autorisée et non autorisée de la Carte Scotia**

Le client s'engage à signaler sans tarder, en personne ou par téléphone, la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée de sa Carte Scotia, de son numéro de Carte Scotia ou de sa signature électronique, conformément aux dispositions du Contrat Carte Scotia. La responsabilité du client ne prend fin que lorsque La Banque de Nouvelle-Écosse a été dûment informée de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée.

Le client assume la responsabilité de toute dette de même que de tout retrait et de toute activité concernant les comptes visés par la présente convention et résultant de l'utilisation de sa Carte Scotia, y compris toute dette, tout retrait et toute activité concernant les comptes, attribuable aux personnes auxquelles le client a permis d'utiliser ensemble sa Carte Scotia et sa signature électronique.

Le client est responsable, jusqu'à concurrence des maximums fixés par jour et par semaine pour les achats et les retraits effectués au moyen de la Carte Scotia, du numéro de Carte Scotia ou de la signature électronique, de toute dette ainsi que de tout retrait et de toute activité concernant les comptes visés par la présente convention par suite de l'utilisation non autorisée de la Carte Scotia, du numéro de Carte Scotia ou de la signature électronique, utilisation à laquelle le client a contribué et ce, jusqu'à ce que ScotiaMcLeod ait été informée de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée.

Le client est réputé avoir contribué à l'utilisation non autorisée de la Carte Scotia ou de la signature électronique s'il choisit pour cette dernière une combinaison de chiffres évidents, comme sa date de naissance, un numéro de compte bancaire ou un numéro de téléphone, ou encore si le client consigne par écrit sa signature électronique, qu'il conserve négligemment, risquant ainsi son utilisation avec la Carte Scotia, ou encore s'il communique à un tiers sa signature électronique et que cette information entraîne par la suite l'utilisation non autorisée de sa Carte Scotia et de sa signature électronique.

## **INSCRIPTION DES OPÉRATIONS**

Les opérations seront inscrites au compte désigné du client conformément aux méthodes et directives de ScotiaMcLeod et de La Banque de Nouvelle-Écosse. Les opérations traitées

avant 17 h (heure de Toronto) les jours où ScotiaMcLeod ou La Banque de Nouvelle-Écosse sont ouvertes (soit les « jours ouvrables ») seront traitées le même jour et figureront dans le dossier du compte désigné du client le jour ouvrable suivant. Les opérations traitées après 17 h (heure de Toronto) les jours ouvrables seront traitées le jour ouvrable suivant, mais les intérêts seront calculés à partir du jour où l'opération aura été exécutée par le client. L'opération figurera dans le dossier du compte désigné du client le deuxième jour ouvrable suivant la date où l'opération aura été exécutée par le client.

## **RELEVÉS D'OPÉRATIONS ET NUMÉROS DE CONFIRMATION**

Sauf instructions contraires, le client recevra, pour chaque opération exécutée au moyen des services électroniques et téléphoniques, un relevé imprimé ou un numéro de référence ou encore, pour les opérations exécutées sur Internet, un relevé qui s'affichera sur écran d'ordinateur. Si le client exécute une opération de paiement direct au moyen des services électroniques et téléphoniques, ScotiaMcLeod peut faire en sorte qu'un tiers, comme un commerçant, lui remette un relevé d'opération. Les chèques ou toute autre forme d'autorisation de débit transmis à ScotiaMcLeod au moyen des services électroniques et téléphoniques ne sont pas retournés au client, mais figureront dans ses états de compte.

Les registres de ScotiaMcLeod dressant la liste des opérations de compte de même que les données compilées par ScotiaMcLeod sur les opérations exécutées au moyen des services électroniques et téléphoniques sont réputés exacts et, sauf preuve du contraire acceptable à ScotiaMcLeod, le client est tenu d'en assumer la véracité.

Le client reconnaît que ScotiaMcLeod peut, sans y être obligée, tenir et conserver des dossiers de toutes les opérations exécutées au moyen des services électroniques et téléphoniques dans le cadre de la présente convention et du fonctionnement des services électroniques et téléphoniques, notamment aux fins de conformité aux lois et aux règlements applicables. Par la présente, le client autorise ScotiaMcLeod à tenir et à conserver des dossiers sur toute l'information susmentionnée. Le client s'engage par ailleurs à se conformer à toutes les instructions et directives que peut établir ScotiaMcLeod en rapport avec la présente convention et le fonctionnement des services électroniques et téléphoniques, et le client s'engage à fournir à ScotiaMcLeod toute autre information dont ScotiaMcLeod peut avoir besoin concernant l'utilisation des services électroniques et téléphoniques et l'application de la convention.

## **COMMISSIONS ET FRAIS D'OPÉRATION**

Le client s'engage à payer, sous forme de retenue que ScotiaMcLeod peut prélever, sans autre préavis, des comptes désignés du client (ce qui peut se traduire par un découvert ou un découvert accru) une commission au taux en vigueur sur chaque opération effectuée au moyen des services électroniques et téléphoniques, conformément aux instructions et directives de ScotiaMcLeod ou des sociétés de son groupe. Une liste des commissions et frais à payer sera fournie au client sur demande.

ScotiaMcLeod peut également prélever, sans préavis, sur les comptes désignés du client (ce qui peut se traduire par un découvert ou un découvert accru) les frais d'opération imposés par toute autre institution financière canadienne ou non canadienne pour chaque transaction exécutée à l'aide de

la Carte Scotia et de la signature électronique en combinaison avec les services de l'autre institution financière. Le client peut obtenir des précisions de l'autre institution financière en ce qui concerne les frais en vigueur, le cas échéant, pour les transactions exécutées au moyen de ses services.

Le client reconnaît que les frais d'opération décrits aux présentes s'ajoutent aux frais de service éventuels s'appliquant aux comptes désignés du client et découlant d'autres conventions intervenues entre le client et ScotiaMcLeod se rapportant à ses comptes désignés. Il incombe au client d'informer ScotiaMcLeod de toute modification ou de toute erreur concernant l'information de facturation pour ses comptes. ScotiaMcLeod fournira un préavis écrit au client au moins 60 jours avant l'imposition de nouvelles commissions ou de nouveaux frais d'opération ou la modification de ces derniers à l'initiative de ScotiaMcLeod.

## **MODIFICATION DES LIMITES**

ScotiaMcLeod peut établir et modifier les limites (en dollars ou autrement) applicables aux divers types d'opérations prévues dans le cadre des services liés au compte offerts en vertu de la présente convention ou de toute autre convention que le client a pu conclure avec ScotiaMcLeod à l'égard des comptes désignés.

## **ACCÈS ANNULÉ**

ScotiaMcLeod peut, sans préavis, mettre hors d'usage ou retirer tout guichet automatique ou poste de paiement direct, ou modifier, en totalité ou en partie, les renseignements sur le compte ou les services liés au compte que ScotiaMcLeod offre au client par l'intermédiaire des services électroniques et téléphoniques. Si cette fonction est supprimée, aucune opération, et notamment le règlement de factures postdatées, les virements de fonds, les demandes d'avance de fonds et les demandes de renseignements sur le compte, ne seront traités par la suite.

## **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si le forfait de services liés au compte du client comprend la possibilité d'effectuer des paiements directs par l'intermédiaire des services électroniques et téléphoniques, et que le client utilise sa Carte Scotia et sa signature électronique pour effectuer un paiement direct, ScotiaMcLeod ne répond en aucun cas de la qualité des biens et services obtenus par l'intermédiaire des services électroniques et téléphoniques, ni de l'omission de les recevoir. Si le forfait des services liés au compte du client comprend la possibilité de régler des factures d'une entreprise ou d'un service public qui a convenu avec la Banque Scotia de recevoir le paiement de ses factures par l'intermédiaire des services électroniques et téléphoniques dans le cadre des services liés au compte du client (dans chaque cas une « société créancière »), et que le client utilise sa Carte Scotia et sa signature électronique pour régler une facture d'une société créancière, ScotiaMcLeod n'est en aucun cas tenue de vérifier, ni ne vérifiera, la fin à laquelle le règlement est imputé par la société créancière avant de donner suite à la demande de règlement du client sur les comptes désignés du client.

Tout différend pouvant survenir entre le client et un commerce ou une société créancière, y compris en ce qui a trait aux droits de compensation du client, est réglé directement entre le client et le commerce, et ScotiaMcLeod n'engage aucune responsabilité si le commerce ou la société créancière n'accepte pas le numéro de Carte Scotia ou la signature électronique du client. Si un commerce ou une société créancière est tenu de rembourser

le client, ScotiaMcLeod portera au crédit des comptes désignés du client le montant remboursé, une fois seulement que ScotiaMcLeod aura reçu une note de crédit valable, ou que le remboursement a été dûment vérifié ou autorisé.

Tout autre différend concernant l'accès aux services électroniques et téléphoniques ou leur utilisation sera habituellement réglé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du conseiller en placement du client. Si le différend ne peut être réglé dans ce délai, ScotiaMcLeod fournit au client des renseignements sur son mécanisme de règlement des différends et du délai applicable à chaque étape de celui-ci.

## **MATÉRIEL, LOGICIELS ET MOYENS DE COMMUNICATION**

L'accès aux services électroniques et téléphoniques exige un matériel, des logiciels et des moyens de communication particuliers.

**Le client reconnaît qu'il doit obtenir, notamment sous licence, et entretenir le matériel, les logiciels et les moyens de communication nécessaires pour avoir accès aux services électroniques et téléphoniques et les utiliser, sauf stipulation contraire de la présente convention ou de toute autre convention intervenue entre le client et ScotiaMcLeod.**

## **GARANTIES ET RESPONSABILITÉS LIMITÉES**

Bien que ScotiaMcLeod s'engage à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir de façon ininterrompue l'accès aux services électroniques et téléphoniques de même qu'à tout autre système électronique ou téléphonique que ScotiaMcLeod peut offrir au client, le client reconnaît que ScotiaMcLeod ne garantit ni n'assure l'accès ininterrompu à ces services dans le cadre de la présente convention. Le client reconnaît que ScotiaMcLeod et des sociétés de son groupe ne peuvent assumer la responsabilité d'aucun retard, perte, dommage direct ou indirect ou inconvenient résultant ou découlant de l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'assurer l'accès aux services électroniques et téléphoniques.

**SCOTIAMCLEOD NE RÉPOND PAS ENVERS LE CLIENT OU QUELQUE TIERS QUE CE SOIT DE LA PERTE DE REVENU OU DE BÉNÉFICE, DU DÉFAUT DE RÉALISER UN BÉNÉFICE OU UNE ÉCONOMIE PRÉVU, DE L'OMISSION DE TIRER PARTI D'UNE OCCASION DE PLACEMENT NI DE TOUT PRÉJUDICE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET NOTAMMENT D'UN PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE, NI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, INDIRECTS, EXEMPLAIRES OU ACCESSOIRES, DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES SERVICES TÉLÉPHONIQUES ET ÉLECTRONIQUES, OU LIÉS À CELLE-CI, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, ET QU'ILS SOIENT DE NATURE CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, ET CE MÊME SI SCOTIAMCLEOD A ÉTÉ MISE EN GARDE CONTRE LA POSSIBILITÉ QUE PAREIL PRÉJUDICE SOIT SUBI.**

Ni ScotiaMcLeod ni les sociétés de son groupe ne font de déclarations ni n'engagent de responsabilité, ne donnent de garanties, ne souscrivent d'engagement, ne font de promesse ni ne stipulent de condition en ce qui a trait à la qualité, l'efficacité et l'adéquation, et notamment la qualité marchande ou l'adaptation à un usage donné, expressément ou implicitement, en vertu de la loi ou autrement, ou découlant d'un comportement ou d'un usage commercial lié à la présente convention, y compris l'accès - par un moyen électronique, le téléphone ou autrement - aux renseignements sur le compte, ni en ce qui con-

# Convention du client (suite)



ENVOYER CETTE PAGE AUX FINS DE NUMÉRISATION 2 de 2

| SUCCURSALE                 |  |  | COMPTE |  |  |  | T | V |
|----------------------------|--|--|--------|--|--|--|---|---|
|                            |  |  |        |  |  |  |   |   |
| Nom du titulaire du compte |  |  |        |  |  |  |   |   |

cerne leurs disponibilité, fiabilité, exactitude, contemporanéité ou exhaustivité. Le client reconnaît que ScotiaMcLeod ne donne aucun conseil de placement à l'égard des opérations réalisées au moyen des services électroniques et téléphoniques. ScotiaMcLeod ne garantit pas les résultats des placements ni ne répond des pertes ou des occasions de placement omises en raison d'une décision de placement prise par le client.

ScotiaMcLeod ni les sociétés de son groupe ne répondent ni des actes ou omissions du client ou de quelque tiers que ce soit. Ni ScotiaMcLeod ni les sociétés de son groupe ne répondent d'un accident, d'une agression, d'un vol, d'une perte ou d'un préjudice que peut subir le client qui utilise un guichet automatique ou un poste de paiement direct, où que le client se trouve, y compris à une installation de ScotiaMcLeod ou de la Banque Scotia.

Le client répond de toute erreur relative à un renseignement nécessaire pour l'accès aux renseignements sur un compte ou l'utilisation d'un service lié aux comptes, et notamment d'un numéro de compte ou d'un montant fourni ou choisi par le client. Le client reconnaît qu'une fois qu'il a confirmé la teneur d'un paiement effectué par l'intermédiaire des services électroniques et téléphoniques, il ne peut révoquer ni stopper le paiement, à moins qu'il ne s'agisse d'un chèque postdaté et que ScotiaMcLeod ait reçu une demande par écrit du client de stopper le paiement au plus tard un jour ouvrable avant que le paiement soit imputé aux comptes désignés du client.

## RÉSILIATION

L'une ou l'autre partie peut résilier la présente convention sur préavis écrit. Le client reconnaît que la résiliation de la présente convention peut exiger que ses placements soient transférés à un autre type de compte de ScotiaMcLeod comportant des caractéristiques et des avantages différents de ceux de la présente convention.

## NON-RENONCIATION

L'omission par ScotiaMcLeod d'exercer l'un des droits que lui reconnaît la présente convention, même à plusieurs reprises, n'est pas réputée constituer une renonciation à ce droit pour l'avenir.

## INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

Le client reconnaît qu'il demeure assujéti à toute convention intervenue avec ScotiaMcLeod ou les sociétés de son groupe concernant l'objet de la présente convention. Les stipulations de la présente convention ne peuvent être modifiées, ni faire l'objet d'une renonciation, sans le consentement par écrit du client et de ScotiaMcLeod. Si une disposition législative ou réglementaire, ou un règlement, une règle, une politique ou une pratique d'une

autorité réglementaire est adopté, pris ou modifié ayant pour effet d'invalider, en totalité ou en partie, une stipulation de la présente convention, celle-ci est modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire. L'invalidité d'une stipulation de la présente convention n'entraîne pas celles des autres.

## COMPTE CONJOINT

Si les comptes désignés sont détenus conjointement par plusieurs personnes, les obligations des soussignées aux termes des présentes sont solidaires, sauf dans la province de Québec, et celles-ci doivent s'en acquitter conformément aux dispositions du formulaire CA6 ou CA7 (ou tout autre formulaire substitué) signé par le client au moment de l'ouverture des comptes désignés conjoints.

## SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente convention lie les héritiers, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs et représentants personnels du client, ainsi que les successeurs et ayants droit de ScotiaMcLeod.

## LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par les lois de la Province d'Ontario et les lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province.

## MODIFICATIONS

ScotiaMcLeod peut modifier les stipulations de la présente convention, ou en ajouter de nouvelles. Les stipulations modifiées seront portées à l'attention du client soit par écrit, à l'adresse de celui-ci consignée aux dossiers de ScotiaMcLeod, soit au moyen d'un avis bien en évidence affiché ou communiqué verbalement par l'intermédiaire des services électroniques et téléphoniques.

## PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'ACCES ELECTRONIQUE

Afin d'offrir au client divers services auxquels il a droit à l'égard de son compte, y compris notamment l'accès au compte et la négociation au moyen d'Internet, d'un service interactif de réponse vocale, de guichets automatiques, de succursales bancaires, de points de vente (carte de débit) et d'autres points d'accès, y compris les points d'accès électronique et téléphonique qui peuvent être mis à sa disposition dans l'avenir, le client reconnaît que ScotiaMcLeod peut obtenir, utiliser et divulguer des renseignements personnels provenant du client et ayant trait aux activités dans le compte du client ainsi qu'au sujet du client (les « renseignements personnels ») dans le cadre de ses relations avec La Banque de Nouvelle-Écosse, ses filiales et les sociétés de son groupe.

J'ai pris connaissance de la présente convention et je conviens être lié par celle-ci.

Fait le \_\_\_\_\_

Nom du client



Signature du client

Nom du titulaire de compte conjoint, le cas échéant



Signature du titulaire de compte conjoint, le cas échéant